

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUILLET 2019 à 18 h 00**

(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.

Mme BARDET désigne Monsieur Alain CARRETIER comme secrétaire de séance.

Mme BARDET procède à l'appel des présents.

**En exercice : 29**

**Présents (22) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Jean-François, GARCIA-CACERES Sandra, CHABROL Annie, WYREBSKI Christine, TELL Charles, MARCHAND Guy, GRAS Corinne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis

**Absents excusés (5) :** BELMON Arlette (donne procuration à BARDET Anne-Marie), BREMOND Sylvie (donne procuration à FLAGEAT Patrice), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal), BELANDO Laurence (donne procuration à CARRETIER Alain)

**Absentes (2) :** PIQ Christine, SEZNEC Joëlle

**Secrétaire de séance :** CARRETIER Alain

## **ORDRE DU JOUR**

*Mme le Maire demande à l'assemblée si le compte-rendu du conseil municipal du 9 avril 2019 appelle des observations de la part des membres du conseil municipal. Monsieur KORMANYOS indique que selon lui les comptes rendus ne reflètent pas la réalité des débats. Mme le Maire lui répond que cela fait six ans qu'il dit la même chose et lui répète qu'un compte-rendu n'est pas du mot à mot. Mme DERIVE indique qu'elle attend toujours le montant du chapitre 110. Monsieur MOURIC demande des précisions sur les montants des frais de justice. Il indique qu'il votera contre le compte-rendu. Mme le Maire lui répond que les montants sont annexés au compte-rendu.*

### **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 avril 2019**

**Le compte-rendu est approuvé à la majorité (4 contre : MARCHAND Guy, MOURIC Tristan, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 5 abstentions : BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie)**

### **Relevé des décisions**

*M. BOUREZ demande des précisions quant au coût total du complexe sportif au regard des différents avenants sachant que le montant initial était de 777 000 € HT (décisions 19/26 à 19/29 et 19/32). Mme le Maire expose de manière détaillée les chiffres. M. VILLON demande à quoi correspondent les augmentations des différents avenants. Mme le Maire donne les précisions concernant les avenants. M. KORMANYOS demande le montant total des avenants. Mme le Maire lui répond 20 474 € HT, soit 1,96 %. Mme BUSCA demande des précisions quant à la décision 19/36 relative à la mise à disposition d'un minibus pour le PIJ. Mme le Maire lui indique que ce minibus se déplacera dans toute la ville afin d'apporter une initiation informatique auprès des Sarrisiens qui en ont besoin. Mme DERIVE demande si des annonceurs ont répondu pour financer ce minibus. Mme le Maire répond par l'affirmative. M. BOUREZ sollicite des précisions quant aux retombées du salon du livre et le montant des dépenses et des recettes. Mme BAUDIN lui répond que c'est encore trop tôt pour avoir un récapitulatif précis car le salon s'est tenu le 15 juin mais indique que les dépenses seront bien en-deçà du montant inscrit au BP. Mme BAUDIN précise que des subventions ont été obtenues. Mme DERIVE demande pourquoi les subventions n'ont pas été inscrites au budget primitif. Mme le Maire répond qu'à la date du vote du budget les notifications n'avaient pas été reçues. M. KORMANYOS regrette que ces subventions n'aient pas été inscrites au budget. M. ROSSIN lui répond que par prudence et bonne gestion, on ne peut inscrire une recette dont on n'a pas la certitude. Mme le Maire indique que si elle avait inscrit ces sommes non notifiées, l'opposition l'aurait encore accusée de gonfler les chiffres.*

## **DELIBERATIONS**

### **1 – EAU – DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Aux termes de l'article D2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

*Mme DERIVE et M. BOUREZ indiquent qu'ils s'abstiendront car ils n'ont pas voté le budget primitif. Mme le Maire souligne l'importance de diversifier la ressource en eau notamment grâce à ce nouveau forage. M. KORMANYOS indique qu'il s'abstiendra car il n'y a pas de prospective. Il demande pourquoi ces subventions n'ont pas été inscrites au budget primitif. M. ROSSIN lui rappelle une nouvelle fois qu'à l'instar du budget général, il est de bonne gestion d'inscrire au budget annexe uniquement les subventions dont la commune a reçu notification de la part du Département de Vaucluse et de l'Agence de l'eau. Tel n'était pas le cas en avril concernant ces opérations d'investissement.*

CONSIDERANT les besoins du service public de l'eau potable, le conseil municipal, à la majorité (8 abstentions : MOURIC Tristan, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis) a :

- **approuvé** la décision modificative n° 1 relative au budget annexe de l'eau potable pour l'année 2019 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2 - EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS*

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'eau potable.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **décidé** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ainsi que sur le site internet de la commune [www.ville-sarrians.fr](http://www.ville-sarrians.fr), de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **3 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS*

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'assainissement collectif.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Monsieur BOUREZ signale une erreur dans la facture type annexée au projet de délibération. M. BEGNIS indique qu'il s'agit d'une coquille dans la présentation.*

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **décidé** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ainsi que sur le site internet de la commune [www.ville-sarrians.fr](http://www.ville-sarrians.fr), de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **4 - ENFANCE-JEUNESSE : AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT : POINT INFORMATION JEUNESSE ET POLE EMPLOI**

*Rapporteur : Madame Sandra GARCIA CACERES*

Par délibération n° 6 du 15 Novembre 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat entre le Pôle Emploi de Carpentras et la ville de Sarrians.

L'avenant concerne le rajout d'un article supplémentaire portant sur la protection des données personnelles.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, c'est sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

CONSIDERANT l'obligation de rajouter un article portant sur la protection des données personnelles.

*Mme le Maire rappelle les obligations nées du règlement européen « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018.*

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** l'avenant à la convention entre le Point Information Jeunesse de la commune de Sarrians et le Pôle Emploi de Carpentras, annexée à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **5 - INTERCOMMUNALITE – REACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS DE LA COVE AUPRES DE LA COMMUNE DE SARRIANS**

*Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET*

La commune et la CoVe avaient été liées par une précédente convention de mise à disposition du service des systèmes d'information et télécommunications. A l'échéance de celle-ci le 31 décembre 2015, les parties sont convenues de poursuivre le partenariat dont l'objet de la présente est de constater l'effectivité jusqu'au 31 décembre 2017.

La commune ayant après cette date conclu avec la CoVe une convention cadre pour la mise à disposition des services de la CoVe, parmi lesquels le service des systèmes d'information et télécommunications. La poursuite du partenariat pourra donner lieu à une nouvelle convention s'inscrivant dans ce nouveau cadre.

CONSIDERANT l'importance croissante des enjeux liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le bénéfice apporté par l'expertise d'un service mutualisé.

Mme DERIVE demande pourquoi tant de retard. Mme le Maire indique qu'il s'agit d'un accord cadre qui a pris du retard en raison de l'actualisation des coûts faite par la CoVe. M. KORMANYOS demande si une veille technique est faite et si une mise à jour des logiciels, licences et matériels est faite régulièrement. M. ROSSIN indique que le parc informatique est renouvelé par partie chaque année selon une programmation pluriannuelle. Mme le Maire indique enfin qu'un service mutualisé sera créé entre la CoVe, CARPENTRAS et SARRIANS l'an prochain.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** la convention de mise à disposition partielle du service des systèmes d'information et télécommunication de la CoVe auprès de la commune de Sarrians et son annexe (coût mise à disposition service des systèmes d'information et de télécommunications 2016 et 2017) ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **6 – URBANISME - DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES**

*Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON*

Les services techniques doivent effectuer des travaux de signalisation afin de faciliter la localisation de certains secteurs par les services publics.

Il appartient au conseil municipal de dénommer les rues et places publiques. Cette compétence n'est liée ni par les mentions portés sur les documents cadastraux, ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'institut Géographique National.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dénomination de certaines voies communales ou privées

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** la dénomination des voies suivantes conformément au plan joint en annexe de la présente délibération :
  - 1- Chemin du Bonheur : voie depuis la Route de Crève-Cœur en direction du Nord
  - 2- Chemin de la Lagette : voie depuis la Route de Crève-Cœur en direction du Nord
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **7 - URBANISME – ACCEPTATION DE LA CESSION GRATUITE A LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC N° 220 ET 325**

*Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON*

Le Boulevard du Mont Ventoux est une voie communale, située dans le Quartier des Mians, qui a été créée au début des années 80 par cessions gratuites des propriétaires riverains.

A ce jour, certaines cessions gratuites n'ont pas été entérinées et des portions de voies restent la propriété de particuliers.

Il en est ainsi des parcelles cadastrées section BC n° 220 et 325, la parcelle 325 étant issue de la 221, (en jaune sur le plan ci-joint) appartenant à la Société « Etablissements Jean REYNAUD et Fils » qui sollicite une régularisation de cette situation en cédant gratuitement à la Commune l'emprise de la voie actuelle, soit :

- La parcelle cadastrée section BC n° 220 d'une superficie de 1 972 m<sup>2</sup>
- La parcelle cadastrée section BC n° 325 (détachée de la parcelle BC 221) d'une superficie de 383 m<sup>2</sup> (en jaune sur le document d'arpentage ci-joint)

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter la cession gratuite de ces deux parcelles.

M. BOUREZ demande si des riverains se sont manifestés. Mme FRIZET lui répond par l'affirmative, il s'agit de la famille RAYNAUD. M. VILLON souligne que ce n'est qu'une rectification.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **accepté** la cession gratuite des deux parcelles susvisées qui constituent depuis de nombreuses années une partie de l'emprise de la voie communale dénommée « Boulevard du Mont Ventoux ».
- **autorisé** Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette cession.

## **8 - URBANISME – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE 184 M<sup>2</sup> JOUXTANT LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**

*Rapporteur : Monsieur VILLON Gérard*

Il convient de régulariser l'occupation par les Services Techniques Municipaux d'une petite parcelle de 184 m<sup>2</sup>, située entre les parcelles cadastrées section BK n° 14 et section BK n° 28 qui appartiennent à la Commune, en procédant à son acquisition.

Cette petite parcelle de 184 m<sup>2</sup> (en rose sur le plan ci-joint) doit être détachée :

- de la parcelle cadastrée section BK n° 24, appartenant à l'indivision REYNAUD, pour une surface de 178 m<sup>2</sup>
- de la parcelle cadastrée section BK n° 21, appartenant à l'indivision SABATINI, pour une surface de 6 m<sup>2</sup>.

L'avis du Domaine n'a pas à être requis car la saisine de ce service est à ce jour obligatoire pour les biens d'une valeur supérieure ou égale 180 000 €. Toutefois, une estimation de cette parcelle avait été réalisée, en mars 2016, par ce service qui l'avait estimée à 8 €/m<sup>2</sup>.

Il est donc proposé à l'assemblée d'acquérir cette parcelle au prix de 1 472 €.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** d'acquérir au prix de 8 € le m<sup>2</sup> une parcelle de 184 m<sup>2</sup> à détacher :
  - de la parcelle cadastrée section BK n° 24, appartenant à l'indivision REYNAUD, pour une surface de 178 m<sup>2</sup>
  - de la parcelle cadastrée section BK n° 21, appartenant à l'indivision SABATINI, pour une surface de 6 m<sup>2</sup>afin de régulariser l'occupation de la dite parcelle par les services techniques municipaux.
- **précisé** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Commune
- **autorisé** Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9 - URBANISME - VALIDATION DU PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ET BAUX COMMERCIAUX ET ARTISANAUX ET SUR LES ALIENATIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS PORTANT OU DESTINES A PORTER DES COMMERCES D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1 000 METRES CARRES

*Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET*

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux des fonds artisanaux, des fonds de commerce ou des baux commerciaux et des terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>. Soucieuse d'offrir à ses administrés un centre-ville animé et une offre commerciale diversifiée, l'équipe municipale souhaite mettre en place ce dispositif.

La commune disposerait alors d'un outil d'observation et d'action et pourrait ainsi se réserver le droit de se porter prioritairement acquéreur des biens commerciaux ou artisanaux en voie d'aliénation situés à l'intérieur ce périmètre, en vue de préserver et diversifier l'activité commerciale et artisanale.

Afin de délimiter ce périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, un diagnostic préalable a été établi en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, permettant de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du commerce de proximité sur SARRIANS.

Conformément à l'article R 214-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de délibération, le plan de délimitation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et le diagnostic préalable à la mise en place de ce périmètre ont fait l'objet d'une consultation auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi qu'auprès de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Vaucluse.

Ces deux chambres consulaires ont émis un avis favorable en date du 21 mai 2019.

*Monsieur BOUREZ souligne la qualité du rapport de la CCI de Vaucluse. Mme DERIVE demande pour quels projets nous mettons en œuvre ce droit de préemption. Mme le Maire lui répond qu'il s'agit de préserver la pluralité des commerces, d'acquérir puis louer ou mettre en gérance. M. KORMANYOS indique que le rapport est très bien fait et indique que selon lui le centre-ville souffre de l'extension des grandes surfaces. La préemption est l'outil de la dernière chance. Il faut dynamiser le commerce. Mme le Maire précise que depuis l'élaboration de rapport par la CCI début 2019, bien des choses ont changé car des locaux vides sont désormais occupés. Avec le projet Cœur de Ville, une meilleure accessibilité sera mise en place avec des trottoirs adaptés. Mme le Maire indique aussi que les propriétaires appliquent bien souvent des loyers inadaptés aux locaux loués. M. KORMANYOS regrette que l'on soit dans le constat et pas dans l'action. Mme le Maire lui répond que grâce à l'action de la municipalité les choses se mettent en place progressivement et que les changements sont désormais visibles. Mme DERIVE indique que ce rapport arrive selon elle tardivement. Mme le Maire lui répond que la municipalité dont elle a fait partie au précédent mandat n'a strictement rien fait. M. CARRETIER fait remarquer que les propriétaires transforment les commerces en logements car ils ont moins de contraintes.*

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **validé** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que figurant sur le plan ci-annexé ;
- **institué** à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux et sur les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, mesures d'information et de publicité dont l'exécution rendra la présente délibération exécutoire ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 10 - URBANISME – PROJET D'INSTAURATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD) SUR LE SITE DE LA GAYERE

*Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la CoVe est compétente en matière d'aménagement du territoire et de développement économique.

A ce titre, elle a réalisé une étude de faisabilité et d'opportunité dont l'objectif est de définir le potentiel de développement en matière de foncier économique sur la Commune de SARRIANS.

Cette étude a permis d'identifier deux sites potentiels : un site en densification de la zone d'activités existante de Sainte Croix et un site en extension urbaine route de Bédarrides dit de la Gayère et d'en définir leur faisabilité technique et financière afin d'offrir aux entreprises en demande d'implantation ou de relocalisation du foncier économique à moyen ou long terme.

Le site de la Gayère représente une superficie d'environ 8,5 hectares qui englobe des parcelles à ce jour classées en zone agricole dans le PLU.

L'aménagement de ce secteur, pour être opérationnel dans les années futures, nécessite que :

- Le PLU soit révisé par la Commune pour les classer en zone d'urbanisation future à vocation économique.
- Des études complémentaires soient réalisées par la CoVe pour analyser le site du point de vue environnemental, agricole et paysager.

En parallèle des études d'aménagement et du classement en zone d'urbanisation future dans le PLU, un outil de réserve foncière doit être mis en place dès à présent afin de :

- Garantir la faisabilité du projet
- Prévenir la spéculation foncière.

La zone d'aménagement différée (ZAD) est un outil permettant de mettre en place une veille foncière sur un périmètre et ainsi anticiper les acquisitions foncières pour la réalisation d'une opération. Il est le plus adapté pour ce projet et seule la commune est compétente pour solliciter le Préfet en vue de sa mise en place.

En application des articles L.212-1 et R.212-1 et suivants du code de l'urbanisme, la ZAD rend possible l'instauration d'un droit de préemption sur un secteur défini. La collectivité, bénéficiaire du droit de préemption, se substitue ainsi à l'acquéreur en cas de vente. La date de création de la ZAD vaut par ailleurs prix de référence.

Cet outil permet donc de prévenir la spéculation foncière en évitant plusieurs ventes sur une même parcelle pendant la durée des études complémentaires et régulant le prix au mètre carré. Aussi, en cas de préemption avec révision de prix ou d'engagement d'une procédure d'expropriation suite à l'échec des négociations amiables, la ZAD permet de fixer une valeur unique des terrains à une période donnée.

Il paraît donc opportun de mettre en place une ZAD sur ce secteur et que la CoVe puisse être délégataire du droit de préemption en lieu et place de la commune.

En effet, la CoVe portera ce projet d'aménagement dès sa conception et aura la charge de la maîtrise foncière des terrains. Le bénéfice de ce droit de préemption, permettra en conséquence à la CoVe d'instaurer une veille foncière et de constituer progressivement le tènement foncier nécessaire au projet.

Vu les plans des périmètres proposés en annexe à la présente délibération,

Mme le Maire indique que dans le projet de la CoVe une parcelle de 5000 m<sup>2</sup> avait été rajoutée afin de créer une zone tampon conformément aux recommandations de la DDT. M. VILLON indique qu'il s'est aperçu de cet ajout. Mme le Maire indique que la CoVe ne voit aucune objection à enlever cette parcelle BC 25 et donc de revenir au projet initial. Mme le Maire explique que le but de cette délibération sollicitant la création d'une ZAD est d'empêcher toute spéculation foncière et d'éviter que la SAFER utilise son droit de préemption. Mme DERIVE demande si le PLU devra être révisé pour créer la ZAD. Mme le Maire répond que cela n'est pas nécessaire car il s'agit d'une décision du Préfet. Mme le Maire indique aussi que la ZAD n'empêchera pas Mme BONNAFOUX de réaliser son projet de lotissement. M. BOUREZ souligne que cette ZAD est attendue depuis longtemps et demande si les riverains ont été informés. Mme le Maire lui répond que les riverains sont parfaitement au courant car la CoVe a mandaté une société afin d'entamer des négociations pour le rachat du foncier. La CoVe fera en outre toutes les études nécessaires concernant les aménagements d'accès. M. BOUREZ indique qu'il est néanmoins inquiet sur les voies d'accès. M. KORMANYOS rappelle qu'en 2017 la ZAD a été retirée du PLU et indique qu'il va voter ce projet. Il souhaite connaître des précisions quant aux entreprises pouvant s'installer. Il regrette que ce projet arrive tardivement. Mme le Maire lui rappelle la complexité des procédures et indique que la SAFER a déjà fait perdre plus de 8 mois dans la réalisation de la ZAD. Mme DERIVE indique s'être abstenue en 2017 car le PLU ne prévoyait pas la ZAD et précise qu'elle va voter cette fois-ci en regrettant d'avoir perdu 2 ans. M. VILLON indique qu'avant d'inscrire cette ZAD dans le PLU, il fallait s'assurer que la CoVe porterait ce projet. M. ADAM indique qu'il aurait fallu faire préalablement une étude sur la voirie. Mme le Maire lui précise que c'est bel et bien l'objet de cette délibération car dès la décision du Préfet connue la CoVe pourra engager toutes les études nécessaires.

Considérant la nécessité pour la CoVe de pouvoir anticiper la maîtrise foncière des projets d'aménagement à vocation économique destinés à l'accueil des entreprises, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :**

- **approuvé** le principe d'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dont le périmètre et les parcelles concernées sont annexés à la présente délibération, d'une superficie de 85 622 m<sup>2</sup>, dénommée ZAD de la Gayère ;
- **demandé** de solliciter, avec la CoVe, Monsieur le Préfet de Vaucluse en vue de l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le site de la Gayère ;
- **accepté** de déléguer à la CoVe le bénéfice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la ZAD ;
- **chargé** Madame le Maire de prendre contact avec Monsieur le Préfet de Vaucluse pour mener à bien cette procédure ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11 - URBANISME : DECISION DE PROCEDER A UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL**

*Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET*

Les propriétaires du domaine dénommé « la Bastide du Grand Chêne », sis quartier des Gens d'Orange, ont émis le souhait d'acquérir une portion d'un chemin rural situé à l'intérieur de leur propriété et desservant uniquement des parcelles leur appartenant.

Vu les articles L 161-10 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime

Considérant que, comme indiqué sur le plan ci-joint, ce chemin rural est situé à l'intérieur de la propriété appartenant à la Société Immobilière de Sarriens et ne dessert, à partir de la parcelle H 282, que des parcelles de cette propriété

Considérant que ce chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années et ne satisfait donc plus à des intérêts généraux

Considérant que ce chemin rural n'est pas entretenu par la Commune mais par les propriétaires du Domaine

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural, en application de l'article L 161-10-1 du Code rural et la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration, et dans la perspective de l'aliénation de la portion de ce chemin rural située à l'Ouest de la parcelle H 281

Mme DERIVE précise qu'il y a des bois classés dans ce domaine. Les coupes qui ont été faites ne sont pas admissibles, ce ne sont pas en réalité selon elle des débroussaillages. Mme le Maire lui répond s'être rendue sur place ainsi que la police municipale. M. ROSSIN rappelle l'arrêté préfectoral obligeant les propriétaires à débroussailler leurs parcelles dans le cadre de la lutte contre les incendies. M. ADAM demande pourquoi le débroussaillage n'a concerné que ce propriétaire. Mme FRIZET indique que des viticulteurs indécents ont eu un rappel à la loi lorsqu'ils ont arraché illégalement des bois. M. VILLON indique que dans la même zone la commune est propriétaire de parcelles où de nombreux arbres sont morts et qu'il conviendrait de nettoyer.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du Chemin rural qui dessert le Domaine « La Bastide du Grand Chêne » sise Quartier des Gens d'Orange et appartenant à la Société Immobilière de Sarriens en application de l'article L 161-10-1 du Code rural et la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration et dans la perspective de l'aliénation de la portion de ce chemin rural située à l'Ouest de la parcelle H 281
- **précisé** que l'intégralité des frais liés à cette aliénation (géomètre, enquête publique, notaire) seront à la charge du demandeur.
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12 - URBANISME - BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER ET APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU MENEES SOUS UNE FORME SIMPLIFIEE**

*Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON*

Durant cette mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, quelques personnes sont venues consulter le dossier, mais qu'aucune observation n'a été formulée.

Suite aux avis des PPA, et notamment celui du Préfet, il est nécessaire d'apporter une précision aux dispositions réglementaires. En effet, certains corridors aquatiques primaires identifiés dans le PLU constituent également des axes d'écoulement au titre du PPRi qui impose un recul des constructions de 20 mètres de part et d'autres de ces axes d'écoulement. Ainsi, dans un souci de cohérence, il est indiqué que la réduction du recul à respecter de part et d'autres de l'axe des corridors primaires en zone U et AU ne s'applique pas pour ceux qui constituent également un axe d'écoulement au titre du PPRi, et que dans ce cas, le recul de 20 mètres doit être respecté.

Considérant que le projet de Modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 à L.153-40 et L153.45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, a :**

- **décidé** d'approuver le bilan de la mise à disposition au public,
- **décidé** d'approuver la Modification du PLU menée sous une forme simplifiée telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- **dit** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Sarrians et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- **dit** que la présente délibération sera exécutoire :
  - dès sa réception par le Préfet;
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **Autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **QUESTIONS ORALES**

*Mme le Maire répond à la question écrite posée par M. MOURIC concernant le devenir du Mylord et l'ancienne gare de SARRIANS. Pour ce qui est du Mylord elle rappelle que ces bâtiments sont propriété de l'UGECAM. Plusieurs porteurs de projet sont en discussion avec l'UGECAM. Une réunion sur site s'est tenue au printemps avec les services de l'agence routière départementale de CARPENTRAS afin d'améliorer l'accès. Concernant la reprise de l'ancienne gare de Sarrians, Mme le Maire rappelle que la commune n'est pas propriétaire. C'est le syndicat de la Via Venessia. M. ERRAS, le titulaire du bail emphytéotique rencontre des difficultés avec les banques. Une rencontre est prévue prochainement avec le Président du Syndicat et M. ERRAS.*

*Mme DERIVE sollicite les comptes du BMX. M. FLAGEAT lui répond que l'association a pris du retard et qu'il les transmettra dès que lui-même en aura été destinataire de la part de M. GARCIA.*

**La séance est levée à 19 h 30**

**Le Secrétaire de séance**



**Alain CARRETIER**

**Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).**